

communiqué du 22 avril 2020

## RECRUTEMENT ASSISTANT (E) DE JUSTICE

Aux termes de l'[article R. 227-1 du code de justice administrative](#), les assistants de justice apportent leur concours aux travaux préparatoires réalisés par les magistrats pour l'exercice de leurs attributions.

Ils peuvent se voir confier des tâches variées en fonction des besoins définis par le président de la chambre auprès de laquelle ils sont affectés. Ces tâches consistent le plus souvent à étudier des dossiers simples et à rédiger les projets de jugement ou d'ordonnance correspondants, selon les instructions des magistrats. Elles peuvent aussi, le cas échéant, impliquer des recherches et des rédactions plus complexes.

En vertu de l'[article L. 227-1 du code de justice administrative](#), peuvent être nommées en qualité assistant de justice les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions.

Ils doivent posséder la nationalité française ou être ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, jouir de leurs droits civiques, présenter un extrait de casier judiciaire n° 2 ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice de la fonction et remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Il n'est **pas nécessaire d'avoir un statut d'étudiant** pour être nommé assistant de justice.

Les assistants de justice sont des agents non titulaires de l'Etat, recrutés par engagement écrit pour une durée de deux ans, renouvelable une fois. Une période d'essai de trois mois est prévue, à l'issue de laquelle il peut être mis fin à l'engagement sans préavis, ni indemnité. Ils exercent leurs fonctions à temps partiel, pour une durée normale de quatre-vingt-dix heures par mois. Ils bénéficient de congés annuels.

Ils reçoivent une indemnité de vacation horaire correspondant, pour quatre-vingt-dix heures de travail par mois, à une somme brute de 902,70 euros (soit une somme nette de 725,50 euros).

Cette activité peut être conciliée avec d'autres obligations, notamment universitaires, et avec la préparation de concours. L'exercice d'une autre activité professionnelle est subordonné à l'accord du Président de la juridiction.

(Articles [L. 227-1](#) et [R. 227-1 à R. 227-10 du code de justice administrative](#)).